

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2614/2020

ATAS/1095/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 16 novembre 2020**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

A\_\_\_\_\_ SA, sise à ZUG

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
sise 12 rue des Gares, case postale 2595, GENEVE

intimée

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,  
Juges assesseurs**

---

Vu en fait la décision du 27 août 2020 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) notifiée à A\_\_\_\_\_ SA (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 31 août 2020 déposé par la recourante auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 14 septembre 2020 de la caisse ;

Vu le courrier de la recourante du 30 octobre 2020, par lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le